

paré des habitations destinées aux cardinaux et en dehors des parties du palais, où les cardinaux reçoivent les autres personnes qui ont droit d'être admises en leur présence.

L'accès de ce local devra se trouver du côté extérieur des musées. Ni le Camerlingue ni aucun autre ne recevront un personnage qui aurait déclaré venir faire acte de souveraineté, prendre possession d'une partie quelconque du Vatican, ou violer en quelque manière que ce soit les droits du Saint-Siège.

13. Si le gouvernement actuel venait à offrir ses services et un appui au Sacré-Collège, cette offre se ferait ou par écrit ou par communication orale de la part d'un représentant du gouvernement, s'adressant soit au Cardinal-Doyen soit au cardinal Camerlingue.

Dans le premier cas, le cardinal s'abstiendra de répondre à cette communication, adressera, par contre, une note au corps diplomatique, le priant de faire connaître au gouvernement qui occupe Rome ; a), que le Sacré-Collège, fidèle à ses serments, ne peut rien changer à la situation qui lui est léguée par le Pontife défunt, situation qu'il doit transmettre intacte à son successeur ; b) qu'en conséquence il ne peut entrer en relation avec un gouvernement avec lequel le Pontife défunt n'entretenait pas de rapports ; c) que d'ailleurs, il n'a aucun besoin de secours dans l'intérieur même du palais apostolique, et que, pour l'extérieur, il ne saurait endosser la responsabilité de la tranquillité publique dans une ville qu'il ne gouverne point.

Dans le second cas, si le représentant du gouvernement demandait à parler au Camerlingue ou au Doyen, le cardinal le recevra dans la forme indiquée à l'article 12, et profitera de la circonstance pour formuler les mêmes réserves et déclarations prévues ci-dessus pour l'éventualité où il aurait à adresser une note au corps diplomatique.

En aucun cas, un autre membre du Sacré-Collège pourra recevoir ni visites ni communications de la part des représentants du gouvernement actuel. Il les renverrait aux Cardinaux Chefs d'Ordre ou au Camerlingue, afin que, dans ces moments difficiles, soit conservée l'unité d'autorité, d'action, et de direction.

14. En cas de violences extérieures, tendant à provoquer des désordres, et, par suite, à faire naître un prétexte de pénétrer dans le Vatican, le Sacré-Collège prendra les mesures nécessaires et en donnera avis au corps diplomatique, afin que l'ordre soit rétabli et la liberté assurée aux cardinaux.

15. En cas de tentatives pour s'emparer de la bibliothèque, des musées des archives ou de toute autre partie du Vatican, on fermera les portes, on les laissera enfoncer, et le Camerlingue formulera les protestations nécessaires et en donnera avis au corps diplomatique par une note officielle.

16. Protestation sera faite également, si on tentait de désarmer les gardes du Palais et de les remplacer par les troupes italiennes.

17. Toutes les Congrégations Cardinalices, tant celles des Chefs d'Ordre que les assemblées générales de tout le Sacré-Collège devront se tenir dans l'intérieur du Vatican.

18. Dès leur première congrégation, les cardinaux prendront les mesures nécessaires pour la célébration du Conclave.

19. Le Sacré-Collège, eu égard aux locaux disponibles et aux frais, qui devront être aussi restreints que possible, délibérera sur l'administration des